



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stockage

Question écrite n° 29719

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'arrêté interministeriel du 21 mars 1968, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 26 février 1974 et 3 mars 1976, fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document, ainsi que les textes qui s'y réfèrent, ne fait pas obligation aux propriétaires de citernes enfouies en pleine terre et contenant du fuel de faire procéder à des contrôles réguliers. Ils doivent seulement faire réaliser les interventions nécessaires en cas de fuite constatée, les sociétés d'assurances remboursant le coût des opérations de dépollution du sol et des ouvrages souillés. Il s'agit, en l'occurrence, d'une faille juridique tout à fait dommageable à l'environnement. En effet, plusieurs accidents récents, dus à la vétusté des citernes en cause, ont provoqué la pollution d'ouvrages d'assainissement et de la nappe phréatique par plusieurs milliers de litres d'hydrocarbures. Afin d'éviter que ne se renouvellent ces atteintes à l'environnement, et également à la santé et la sécurité des agents amenés à travailler dans les égouts publics, il lui demande s'il envisage d'interdire l'installation de citernes enfouies et de proposer le remplacement de celles qui existent par des citernes en fosses maçonnées étanches ou éventuellement à double paroi.

Texte de la réponse

Reponse. - La prévention de la pollution des eaux et du sol par les hydrocarbures stockés dans les lieux non visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement constitue un des sujets majeurs pris en compte dans l'arrêté ministériel du 26 février 1974 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers. Ce texte impose que les stockages nouveaux soient réalisés dans des réservoirs à sécurité renforcée (simple paroi en fosse, double paroi ou matière plastique renforcée) dans les zones de protection des eaux ; ces zones, particulièrement sensibles à la pollution des eaux, sont définies par arrêté préfectoral. En ce qui concerne les réservoirs anciens, le même texte exige qu'ils soient immédiatement réparés ou remplacés en cas de fuite. Une enquête réalisée en 1988 a montré, sur un échantillon d'une centaine de réservoirs de 10 à 30 ans, qu'aucun réservoir ne fuyait, mais qu'un certain nombre d'entre eux présentait des traces de corrosion. Les Pouvoirs publics ont donc attiré l'attention des professionnels concernés pour qu'ils entreprennent des actions de sensibilisation auprès des particuliers et distributeurs de fioul domestique sur la nécessité d'un bon entretien et d'une bonne maintenance de leurs installations. Enfin, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a engagé, avec les professionnels concernés, une réflexion tendant à la mise en place d'une véritable politique d'assurance qualité au niveau de la distribution et du stockage de fioul domestique.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29719

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2717